

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.176/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales du Gouvernement de la Communauté française, le 25 février 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les modalités du plan d'optimisation des Hautes Écoles en application de l'article 12 du décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds Écureuil de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes Écoles, les internats, les Centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française", a donné le 2 mars 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est spécialement motivée par les circonstances suivantes :

- L'article 12 du décret-programme du 21 décembre stipule que les Hautes Écoles doivent remettre un plan d'optimisation de leur offre d'enseignement à approuver par le Gouvernement pour pouvoir bénéficier du solde de vingt-cinq pour cent du financement supplémentaire prévu par ce décret pour l'année budgétaire 2005.
- Ce solde doit leur permettre, en effet, à partir du 15 septembre 2005, soit d'engager du personnel par contrat ou soit de prolonger le personnel engagé.
- Il convient, par ailleurs, que les Hautes Écoles soient informées au plus tard le 30 juin 2005, clôture de l'année académique, de l'approbation ou non de leur plan de manière à ce qu'elles puissent prendre les mesures qui découlent de cette décision immédiatement et commencer ainsi l'année académique 2005-2006 dans de bonnes conditions.
- Il est également indispensable de donner un délai de deux mois au Gouvernement pour lui permettre d'examiner attentivement le plan d'optimisation de chacune des 29 Hautes Écoles.
- Il convient en conséquence de fixer la date du dépôt du plan de chacune des Hautes Écoles pour le 30 avril 2005.
- Pour permettre aux Hautes Écoles de disposer du temps nécessaire pour élaborer ce plan, il convient qu'elles soient informées le plus rapidement possible des modalités de soumission et d'approbation de ce plan.
- Le délai de trente jours, prévu par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne permettrait pas d'exécuter l'article 12 du décret précité de manière optimale car il réduirait de manière importante la période dont disposeront les Hautes Écoles pour élaborer leur plan ayant été informées des modalités arrêtées par le Gouvernement".

*

* *

.../...

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Dispositif

Article 1^{er}

La seule portée juridique que pourrait avoir cette disposition serait de limiter le nombre des Hautes Écoles bénéficiant du refinancement, ce qui serait contraire à l'article 24, § 4, de la Constitution. L'article 1^{er} doit être omis.

Article 2

L'article 12, alinéa 3, du décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds Écureuil de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les hautes écoles, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, dispose :

"Le solde de vingt-cinq pour cent de la part de financement supplémentaire est soumis à la condition que les Hautes Écoles soumettent un plan d'optimisation de leur offre d'enseignement approuvé par le Gouvernement, selon les modalités déterminées par celui-ci."

Le décret n'habilite donc le Gouvernement qu'à déterminer les modalités de soumission et d'approbation du plan. Le délégué de la ministre a confirmé cette interprétation dans la justification qu'il a fournie au Conseil d'État, dans le cadre de l'examen de l'avant-projet de décret-programme, de la validité de cette habilitation au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution :

"(...) la délégation au Gouvernement se limite à fixer des modalités selon lesquelles les Hautes Écoles devront fournir un plan d'optimisation de leur offre d'enseignement (...). Il n'est pas nécessaire que le décret fixe davantage le contenu du plan d'optimisation. Il est en effet demandé aux Hautes Écoles de réfléchir aux instruments qu'elles peuvent mettre en oeuvre pour faire face de manière optimale aux besoins avec les moyens dont elles disposent ¹".

Le Gouvernement n'est donc pas habilité à préciser le contenu du plan d'optimisation. L'article 2 du projet doit donc être omis.

⁽¹⁾ Avis 37.811/2, donné le 25 novembre 2004, sur l'avant-projet devenu le décret du 21 décembre 2004 (Doc. C.C.F., session 2004-2005, n° 42/1, p. 36).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. DELGRANGE , auditeur et Mme VANCRAYEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS